



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-185

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2024

Sommaire

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2024-07-18-00007 - Arrêté portant règlement local de la station de pilotage de Sète (7 pages)

Page 3

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2024-08-29-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de région académique aux personnels des services de région académique et des services académiques pour le BOP 348 (2 pages)

Page 11

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2024-07-18-00007

Arrêté portant règlement local de la station de
pilotage de Sète



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.5340-1 à L.5344-8 et R.5340-1 à D.5343-41;

Vu le décret n°79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux art.2 et 3 de la loi 791 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990, portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n°01/98 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;

1/7

Vu l'arrêté n° DDTM-34-2023-08-14135 portant création d'un régime de licence de patron pilote pour les bateaux fluviaux dans le port de Sète ;

Vu l'arrêté n°R76-2024-03-01-00009 du 1^{er} mars 2024 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Christophe LERNORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée commerciale de pilotage extraordinaire du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée commerciale de pilotage du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ZONES DE PILOTAGE

1.1 - Les pilotes de la station de Sète sont habilités à exercer le pilotage portuaire et côtier entre les embouchures de l'Aude à l'ouest du Rhône à l'est.

1.2 - La zone de pilotage obligatoire de la station de Sète est délimitée par :

- un cercle de six milles de rayon centré sur le feu rouge de l'extrémité est de l'épi Dellon, cette zone englobe :
 - les installations du port de Sète, en totalité,
 - les installations portuaires du bassin de Thau,
 - les installations du port de Frontignan jusqu'au pont CD 50,

1.3 - A l'intérieur de la zone délimitée par une ligne brisée joignant l'îlot de Brescou à l'ouest, la bouée d'entrée du chenal d'accès à Sète au sud et le phare de l'Espiguette à l'est, les pilotes de la station de Sète sont seuls habilités à exercer le pilotage dans les conditions déterminées au règlement intérieur de service de la station.

Dans le chenal d'accès au port de Sète, les pilotes sont tenus de servir les navires transportant des hydrocarbures répertoriés par la convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires MARPOL 73, ou des substances dangereuses définies par le décret 79-703 du 7 août 1979, qui font appel à leur service pour raison de sécurité.

ARTICLE 2 – SEUILS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les seuils d'obligation de pilotage dans les ports de Sète et Frontignan sont fixés par la décision n°448 du 18 juillet 1995 (annexe n°1), à :

- 50 mètres pour les mouvements des navires entrant dans les plans d'eau situés à l'amont du pont de la Victoire ou en sortant,
- 55 mètres pour les mouvements des navires entrant dans les plans d'eau situés à l'aval du pont de la Victoire ou en sortant,
- 50 mètres pour les mouvements des navires affectant le port de Frontignan.

Les bateaux fluviaux qui effectuent une navigation à l'intérieur des limites du port de Sète sont soumis à l'obligation de pilotage dans les conditions particulières déterminées par arrêté pris conformément à l'article D.5341-75 du code des transports.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LICENCES DE CAPITAINE ET DE PATRON PILOTE

Pour les ports de Sète et Frontignan :

- Les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote sont fixées par la décision n°521 du 27 juillet 1995 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon (annexe n°2).
- Les conditions de délivrance des licences de patron pilote sont définies par arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14135 du 12 septembre 2023 portant création du régime de licence de patron pilote pour les bateaux fluviaux dans le port de Sète (annexe n°2 Bis).

ARTICLE 4 – EFFECTIF DE LA STATION

L'effectif de la station est fixé à **huit** pilotes au maximum. Ils sont également habilités à exercer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Port-La-Nouvelle, selon les conditions fixées par l'accord en annexe n°3 du présent règlement.

ARTICLE 5 – PILOTES

5.1 – Les candidats aux fonctions de pilote de la station de Sète doivent réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- être titulaire du brevet de capitaine de 1ère classe de la navigation maritime ou du brevet de capitaine conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- réunir 72 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service « pont » à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R5341-24 du code des transports, une dérogation des conditions pour l'accès aux fonctions de pilotes est prévue jusqu'en 2028, les candidats devront réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- être titulaire du brevet de capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ou du brevet de capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;
- réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 44 mois au moins au service « pont » à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

Ces conditions exceptionnelles sont justifiées par la nécessité de permettre à la station de pilotage de Sète de maintenir ses effectifs dans un contexte de recrutement contraignant.

5.2 - Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe n°3 du présent arrêté.

5.3 - Les pilotes nouvellement admis sont astreints à un stage initial de formation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de service. En cas d'interruption pour une raison quelconque, ce stage est prolongé d'une durée équivalente à l'interruption.

Pendant la durée du stage, le pilote stagiaire perçoit une rémunération égale à un pourcentage de la rémunération de pilote déterminé au règlement intérieur financier de la station.

5.4 - L'annexe n°5 du présent règlement porte sur l'emploi de la simulation électronique de manœuvre pour compléter la formation et l'entraînement des pilotes.

5.5 - La direction du service du pilotage est assurée par le président du syndicat des pilotes en application de l'article R.5341-57 du code des transports.

ARTICLE 6 – MATÉRIEL

6.1 - Le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage.

6.2 - Le matériel naval de la station doit comporter au moins :

- Une vedette rapide permettant d'assurer le service par tous les temps et équipée de deux moteurs et deux gouvernails.
- Deux vedettes rapides d'une longueur de 12 mètres environ.

Ces navires doivent être munis de tous les équipements nécessaires pour assurer un service efficace en toute sécurité et en toutes circonstances.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION ET GESTION DE MATÉRIEL

7.1 - Les pilotes assurent, à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat, l'exploitation et la gestion du matériel, conformément aux dispositions des articles L.5341-7, D.5341-61 et D.5341-62 du code des transports.

7.2 - Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel et aux grosses réparations sont prélevées sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées au règlement intérieur financier de la station pris en application des articles R.5341-56 et D.5341-64 du code des transports.

7.3 - Les sommes ainsi prélevées sont versées à une caisse dite de matériel et d'amortissement, gérée par le syndicat des pilotes, d'ordre et pour compte de la collectivité des pilotes, conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Les pilotes sont propriétaires du matériel à titre collectif et à parts égales.

Les modalités d'évaluation, d'acquisition et de remboursement des parts et matériel sont déterminées par le règlement financier de la station.

À la cessation d'activité, le pilote perd ses droits sur le matériel de la station et sa part, calculée à la date de radiation, lui est remboursée par la caisse du matériel.

À la fin du stage initial de formation, le nouveau pilote verse à la caisse du matériel le montant de la part de matériel évaluée à la date de prise de service.

ARTICLE 9 – CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 et D.5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des pensions et secours à la station de pilotage du port de Sète.

ARTICLE 10 – ORGANISATION FINANCIÈRE

Le syndicat des pilotes assure la gestion financière des recettes brutes de la station conformément au règlement intérieur financier.

10.1 - Recettes brutes

Les recettes brutes de la station sont constituées par la somme du produit des tarifs et des indemnités de pilotage, à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture.

10.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à l'article L.5341-7 et R.5341-56 du code des transports, les recettes brutes ou salaires bruts des pilotes sont mises en bourse commune. Le Syndicat des pilotes est chargé de la gestion des recettes brutes de pilotage.

10.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont définis au règlement intérieur financier de la station et concernent :

- **10.3.1** Les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article D.5341-62 du code des transports ;
- **10.3.2** Les ressources de la caisse des pensions et secours conformément aux dispositions de l'arrêté portant règlement de la caisse des pensions et secours de la station.
- **10.3.3** La dotation réglementaire de la caisse du matériel et d'amortissement, conformément à l'article 6 du présent règlement.
- **10.3.4** Les charges d'exploitation de la station autres que celles définies précédemment.

10.4 - Recettes nettes

Les recettes nettes ou masse partageable sont constituées par les recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre de l'article 10.3 précédent.

10.5 - Partage des recettes nettes

Les modalités de partage des recettes nettes sont prévues au règlement intérieur financier.

ARTICLE 11 – COURTIERS ET CONSIGNATAIRES

11.1 - Les courtiers et consignataires de navires sont responsables du paiement des frais de pilotage conformément aux articles L.5341-5 et D.5341-44 du code des transports.

11.2 - Pour les navires n'ayant ni courtier ni consignataire, le capitaine est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article D.5341-46 du code des transports.

11.3 - Les capitaines, courtiers et consignataires sont tenus de respecter les dispositions de l'article R.5341-12 du code des transports relatives aux prévisions de mouvement de navires.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE LA STATION

Conformément aux dispositions du code des transports, deux règlements intérieurs de la station de pilotage de Sète développent les dispositions générales prévues au présent règlement local et en précisent les détails et modalités d'application.

12.1 - Le règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article R.5341-55 du code des transports.

12.2 - Le règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R.5341-56, D.5341-61 et D.5341-64 du code des transports.

ARTICLE 13 – TARIFS

13.1 - Les tarifs de pilotage de la station de Sète sont calculés sur la base du volume des navires établis conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

13.2 – Une annexe (n°6) au présent règlement fixe les tarifs de pilotage applicables dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Sète ainsi que les indemnités dues aux pilotes.

ARTICLE 14

L'arrêté du préfet de région Languedoc-Roussillon n°01/98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est abrogé.

ARTICLE 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur inter-régional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et des départements de l'Hérault et du Gard.

A Marseille, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
Christophe Lenormand

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : 31 rue Jean Leca 13002 Marseille.

7/7

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

RECTORAT

R76-2024-08-29-00002

Arrêté portant subdélégation de signature
financière de Mme la rectrice de région
académique aux personnels des services de
région académique et des services académiques
pour le BOP 348



Service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : ce.recbajd@ac-montpellier.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques pour le BOP 348

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2024**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'Education nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022, portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu la convention de délégation de gestion du 20 février 2023 relative à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II entre la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la convention du 6 juin 2024 entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, représenté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Occitanie relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu l'alinéa 1.2 de la convention susvisée du 6 juin 2024 par lequel le délégant confie à la rectrice de la région académique Occitanie, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par cette convention, la réalisation des dépenses relatives aux opérations sélectionnées imputées sur l'unité opérationnelle UO 0348-CMES-CEIP pour les projets relevant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

ARRÊTE :

Article 1er :

Subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0348-CMES-CEIP du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », dans la limite de ses attributions, à :

- **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de région académique Occitanie ;
- **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général de région académique adjoint Occitanie.

Article 2 :

Subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, aux agents désignés ci-après afin de procéder à la validation des engagements juridiques, aux demandes de paiement, à la certification du service fait et aux recettes dans Chorus :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe a de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **M. Alexandre CROUZET**, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF ;
- **Mme Marie-Ange TRANO**, responsable financière sur les BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée à la direction régionale des finances publiques Occitanie et à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de la région académique Occitanie
Chancery

Sophie Béjean